



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° SIDPC 2026-60**

**portant restrictions temporaires d'activités dans le cadre de la vigilance rouge canicule**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment son article L. 331-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le dispositif ORSEC départemental « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Considérant** que le département de Maine-et-Loire est placé en vigilance rouge canicule à compter du vendredi 10 juillet à 12h00 ;

**Considérant** que cet épisode se caractérise par des températures exceptionnellement élevées et persistantes, pouvant atteindre les 38° C, susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires graves pour l'ensemble de la population ;

**Considérant** que la pratique d'activités sportives, notamment durant les heures les plus chaudes de la journée, expose les participants, organisateurs, bénévoles, agents mobilisés et spectateurs à des risques accrus de déshydratation, d'hyperthermie, de coups de chaleur et de malaises ;

**Considérant** les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par la consommation excessive d'alcool en période de chaleur intense ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale de prévenir les atteintes à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que la restriction temporaire des manifestations sportives et de la consommation d'alcool sur la voie publique constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la gravité des risques encourus,

## Arrête

**Article premier :** Les manifestations sportives de plein air ou dans un lieu non protégé des effets de la chaleur sont interdites.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, à l'exception des terrasses et des parties du domaine public occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires d'une autorisation municipale.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 10 juillet 2026 12h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

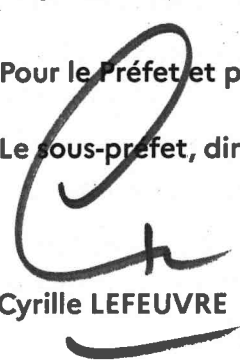
**Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 09 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE